

COMMUNE D'ESSERTINES-SUR-YVERDON

REGLEMENT concernant les

EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Conseil communal

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC);
- l'article 46 du règlement communal d'affectation et police des constructions du 5 juin 1992

EDICTE :

I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Le présent tarif a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant minimal ou maximal des émoluments.

Article 2 : Cercles des assujettis

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7.

II EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 : Examen préalable d'un dossier (avant dépôt pour enquête publique)

Le coût de l'examen préalable d'un dossier ou d'une demande préalable avant mise à l'enquête publique est établi en fonction du temps qui lui est consacré par les membres du service technique intercommunal, de l'exécutif et par le personnel de l'administration communale.

Le tarif horaire correspond à celui adopté par la municipalité sous la rubrique "indemnités diverses"

Le montant maximum est de Frs **1200.-**

Article 4 : Permis de construire

A) projet dispensé d'enquête publique : Frs **100.-**

B) projet soumis à l'enquête ou dispensé d'enquête publique (articles 109 et 111 LATC) mais nécessitant une ou plusieurs autorisations cantonales

2 o/oo de l'estimation totale des travaux selon CFC 2 (chiffre 52 du questionnaire général « demande de permis de construire »).

Les taxes sont calculées sur la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation. Cette valeur est indiquée dans la demande d'autorisation.

Le montant minimum est de Frs **100.-**

Le montant maximum est de Frs **6000.-**

C) En cas de non délivrance du permis de construire, refus ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique, il est prélevé une taxe de

50 o/o du montant prévu au point B)

Le montant minimum est de Frs **100.-**

Le montant maximum est de Frs **3000.-**

Article 5 : Enquête publique de 30 jours (PQ établi par les propriétaires)

Pour toute enquête publique de 30 jours, une taxe de Frs **150.-** sera perçue

Article 6 : Permis d'habiter/utiliser

40 o/o de la taxe du permis de construire

Le montant minimum est de Frs **100.-**

Le montant maximum est de Frs **2400.-**

Article 7: Autorisation pour citerne à mazout

Frs **100.-** jusqu'à 4'000 litres de contenance

Frs **140.-** au-dessus de 4'000 litres de contenance.

Les taxes de l'article 7 s'ajoutent à celles prévues à l'article 4.

Article 8 : Frais annexes

- A) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés en charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier. Le tarif horaire de la SIA est alors applicable.
- B) A toutes les taxes prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus s'ajoutent des frais administratifs (ouverture et traitement du dossier, frais de port et de photocopies, etc.) d'un montant minimum de Frs **50.-**

III DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : Exigibilité

Le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou à la délivrance du permis de construire ou d'habiter, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Le montant prévu à l'article 4, lettre B), est dû intégralement dès le moment de la délivrance du permis de construire par l'autorité municipale, même si le propriétaire ou son mandataire ne retire pas le permis de construire.

Pour l'examen préalable d'un dossier, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Article 10 : Voies de recours

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévu dans le présent tarif sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours en matière d'impôts.

La décision de la Commission communale de recours en matière d'impôts peut être portée en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les vingt jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

IV DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Abrogation

Le tarif du règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire de la commune d'Essertines-sur-Yverdon, adopté le 27 avril 1999 par le Conseil communal et le 9 juin 1999 par le Conseil d'Etat est abrogé.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement, annexe du règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire de la commune d'Essertines-sur-Yverdon, entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département en charge du dossier.

Adopté par la Municipalité dans la séance du 6 juin 2005

Le syndic

La secrétaire

Benjamin Henchoz

Alice Gonin

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 juin 2005

Le Président

La secrétaire

Pierre-André Cavin

Mary Luce Le Glaunec

Adopté par le Conseil d'Etat

Approuvé par le Département compétent

Lausanne, le 19 OCT. 2005

le chef du département :

